

**Association Syndicale Libre
de gestion forestière du massif des Ocres**

Statuts de l'Association

Approuvés par l'Assemblée constitutive des
propriétaires-fondateurs en date du 26 janvier 2011,
modifiés par l'assemblée générale du 31 janvier 2014

Sommaire

Article 1 - Constitution de l'association	3
Article 2 – Périmètre de l'association.....	3
Article 3 – Durée	3
Article 4 - Membres de l'association.....	3
Article 5 – Admission / Démission / Exclusion.....	3
Article 6 - Dispositions générales.....	4
Article 7 – Nom et siège de l'association	4
Article 8 – Objet de l'association	4
Article 9 – Revenus	4
Article 10 – Fonctionnement de l'association	5
Article 11 – Composition de l'Assemblée générale, modalités de vote	5
Article 12 – Rôle de l'Assemblée générale	5
Article 13 - Réunions de l'Assemblée générale	5
Article 14 - Conseil syndical	6
Article 15 – Rôle du Conseil syndical	6
Article 16 – Réunion du Conseil syndical	7
Article 17 – Président	7
Article 18 – Vice-Président	7
Article 19 – Secrétaire	7
Article 20 – Trésorier.....	7
Article 21 – Ressources de l'association	7
Article 22 – Dépenses	7
Article 23 – Etudes préparatoires, travaux et coupes	8
Article 24 – Règlement intérieur	8
Article 25 - Dissolution	8
Article 26 - Dispositions spéciales	8
Annexe 1 - Liste des membres fondateurs.....	8
Annexe 2 – Plan périmétral des parcelles syndiquées par les membres fondateurs	10

Article 1 - Constitution de l'association

Sont réunis en Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASLGF) les propriétaires des terrains non bâtis qui ont exprimé par écrit leur consentement unanime.

La liste des membres fondateurs ainsi que le plan du périmètre des parcelles syndiquées figurent en annexe des présents statuts.

Article 2 – Périmètre de l'association

Le périmètre de l'association s'étend sur le territoire des communes de Gault, Roussillon et Gargas, département de Vaucluse, à l'exclusion des périmètres déjà engagés dans des associations syndicales.

Le périmètre syndical est défini par l'ensemble des parcelles cadastrales engagées par les propriétaires lors de leur adhésion à l'association, telles qu'elles figurent sur les plans et matrices.

Le périmètre syndical est actualisé par le Conseil syndical après chaque Assemblée générale.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est fixée à 20 ans à compter de la réception des statuts en Sous-Préfecture de Apt (Vaucluse).

Article 4 - Membres de l'association

Sont membres de l'association les personnes qui réunissent les trois conditions suivantes :

1. Etre propriétaire ou mandaté par le propriétaire de terrain(s) non bâti(s) figurant sur l'état parcellaire cadastral d'une ou plusieurs communes comprises dans le périmètre défini à l'article 2,
2. Etre membre fondateur de l'association ou avoir été agréé comme membre par l'Assemblée générale,
3. Etre à jour de sa cotisation.

Une personne (physique ou morale) peut solliciter l'adhésion à l'association dès lors que son nom figure sur une matrice cadastrale comme propriétaire.

Si la propriété est en indivision ou en bien non délimité, les propriétaires ont la possibilité de donner mandat écrit à un des co-indivis pour signer collectivement un seul bulletin d'adhésion et les représenter auprès de l'association. Alternativement, chaque propriétaire co-indivis peut solliciter son adhésion individuelle.

Si la propriété est démembrée, sauf disposition contraire du dernier propriétaire, c'est le nu-propriétaire qui signe le bulletin d'adhésion.

Si la propriété appartient à une société civile, c'est le ou les gérant(s) ou une personne dûment mandatée, qui signe(nt) le bulletin d'adhésion.

La liste des membres de l'association est actualisée chaque année par le Conseil syndical et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Cette liste peut être consultée par tous les membres de l'association.

Article 5 – Admission / Démission / Exclusion

Pour faire partie de l'association, les personnes doivent présenter leur demande par écrit au Conseil syndical qui la soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Le postulant doit faire la preuve de la propriété des parcelles sur lesquelles il souhaite bénéficier de l'objet de l'association en présentant une matrice cadastrale à son nom ou au nom d'une personne dont il a reçu un mandat daté et signé.

L'admission n'est possible que préalablement à la décision d'engager une nouvelle tranche d'études et/ou de travaux. L'admission ne peut pas impacter sur des périmètres de travaux en cours de réalisation.

Après acquittement de sa dette syndicale, chaque membre peut demander à l'Assemblée générale de pouvoir se retirer de l'association. Cette demande doit être formulée par écrit, adressée au Président.

En cas de manquement grave aux règles d'éthique ou de non-respect des présents statuts et/ou du règlement intérieur, le Conseil syndical peut réclamer à l'Assemblée générale l'exclusion d'un ou plusieurs membres. Si l'Assemblée générale valide la demande du Conseil syndical, l'association restitue à (aux) l'ancien(s) membre(s) ce qui lui (leur) est dû, dans la limite de ses (leurs) apports.

Article 6 - Dispositions générales

L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par :

- la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 article 14 ;
- la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 article 47 ;
- la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 article 47.II ;
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Les obligations qui dérivent de la participation à l'association sont attachées aux parcelles engagées par les membres et les suivent, quelles que soient les mutations, jusqu'à la dissolution de l'association.

Les membres s'engagent à informer les acheteurs ou locataires éventuels de parcelles syndiquées des charges et droits attachés à ces parcelles et informent l'association des mutations réalisées.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, l'avis de la mutation doit être donné à l'association qui peut faire opposition dans le but d'obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Article 7 – Nom et siège de l'association

L'association porte le nom de : « Association Syndicale Libre de gestion forestière du massif des Ogres », acronyme « ASL massif des Ogres ».

Son siège social est fixé à la Mairie de Roussillon.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil syndical.

Article 8 – Objet de l'association

L'association a pour objet d'agir comme maître d'ouvrage **délégué** et/ou maître d'œuvre pour le compte de ses membres, pour toute opération visant la gestion durable, rentable et multifonctionnelle des espaces boisés du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts.

L'objet de l'association s'inscrit dans les orientations définies par la Charte Forestière de Territoire du Luberon, volet forestier de la charte du parc naturel régional du Luberon.

En particulier, l'association s'attache à :

- regrouper les propriétaires forestiers dans des unités de gestion cohérentes ;
- promouvoir la rédaction de documents de gestion forestière durable ;
- fédérer les propriétaires forestiers autour de projets et d'actions partagées ;
- mettre en œuvre une stratégie opérationnelle de prévention des risques d'incendie ;
- organiser la desserte et réglementer la circulation sur la voirie privée ;
- préserver la valeur paysagère du site ;
- protéger la biodiversité et valoriser durablement les ressources naturelles et les biens culturels dispersés dans les espaces forestiers ;
- sensibiliser et former les propriétaires forestiers à la gestion des espaces boisés ;
- développer les échanges et les partages d'expériences entre propriétaires forestiers ;
- rechercher les financements nécessaires à la réalisation des projets.

L'association **privilégie** une logique patrimoniale dans la gestion des espaces forestiers. Cet objectif répond aux attentes exprimées par les propriétaires au travers des enquêtes menées dans le cadre du programme QUALIGOUV (Qualité dans la gouvernance des espaces protégés méditerranéens).

L'association **met** en œuvre toutes actions, études, expérimentations, formations et manifestations qu'elle juge nécessaires afin d'atteindre ces objectifs.

Article 9 – Revenus

Pour chaque opération, les revenus nets d'exploitation sont redistribués aux membres de l'association suivant la part que représentent leurs parcelles syndiquées dans ladite opération, déduction faite d'éventuels frais de gestion perçus au bénéfice de l'association.

Article 10 – Fonctionnement de l’association

L’association a pour organes administratifs :

- l’Assemblée générale ;
- le Conseil syndical ;
- le Président.

Article 11 – Composition de l’Assemblée générale, modalités de vote

L’Assemblée générale se compose de tous les propriétaires et des personnes mandatées par les propriétaires, remplissant les conditions définies à l’article 4 des présents statuts et figurant sur la liste actualisée chaque année par le Conseil syndical, approuvée par l’Assemblée générale ordinaire.

Lors de chacune de ses réunions ordinaires, l’Assemblée générale est valablement constituée en assemblée délibérante dès lors que les membres présents ou valablement représentés réunissent au minimum le quart du total des voix.

Dans le cas où ces présences ne seraient pas obtenues, le Conseil syndical décide la convocation d’une assemblée générale extraordinaire dans un délai minimum de une semaine. L’assemblée est alors délibérante quel que soit le nombre de présents et de voix qu’ils représentent.

Les membres ne pouvant être présents à une Assemblée générale pourront donner procuration à une personne de leur choix physiquement présente, pour les représenter. Les personnes morales membres de l’association, désignent un délégué. Dans ces deux cas, les représentants auront les mêmes droits et pourront exercer les mêmes fonctions que les propriétaires. Toutefois les représentants (y compris fermiers locataires, métayers ou régisseurs) ne pourront être élus Président.

Un membre présent ne peut être porteur de plus de cinq procurations en plus de son vote.

Chaque adhérent dispose de une voix. Le nombre total de voix est défini comme étant le cumul des voix de chaque adhérent. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Sauf pour un scrutin à bulletin secret, en cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les personnes invitées ne prennent pas part au vote.

Article 12 – Rôle de l’Assemblée générale

Sont de la compétence exclusive de l’Assemblée générale :

- l’approbation du plan de gestion concerté et des engagements en matière de certification ;
- l’approbation du programme d’études, travaux et coupes ;
- toute décision d’acquisition ou pour contracter un emprunt ;
- toute passation de marché, contrat ou engagement de dépense d’un montant supérieur à mille cinq cents (1 500) euros ;
- toute modification des statuts ;
- la dissolution de l’association ;
- la nomination des syndics ;
- l’approbation de l’entrée de nouveaux adhérents, de l’exclusion de membres défaillants et de la liste des membres présentée par le Conseil syndical lors de l’Assemblée générale ordinaire.

L’Assemblée générale se prononce, lors de sa réunion annuelle, sur la gestion morale et financière du Conseil syndical.

Article 13 - Réunions de l’Assemblée générale

L’Assemblée générale ordinaire des propriétaires se réunit obligatoirement au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Président ou le Secrétaire, par courrier ou message électronique adressé au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Dans ce dernier cas, une confirmation de lecture est obligatoire. La convocation à l’Assemblée générale comporte la liste des questions que le Conseil syndical inscrit à l’ordre du jour, dont une ligne « Questions diverses » ainsi que les indications de lieu, date et heure de la réunion.

Une assemblée extraordinaire est réunie à l’initiative du Conseil syndical chaque fois qu’une décision urgente est à prendre ou à l’initiative de ses membres, sur demande écrite rassemblant au moins la moitié des voix totales comptabilisées lors de la dernière Assemblée générale.

L’Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l’ordre du jour.

Les Assemblées générales ordinaire et extraordinaires sont présidées par le Président en exercice assisté des membres du Conseil syndical. Le Président signe le procès verbal de séance

Article 14 - Conseil syndical

Le Conseil syndical se compose de six (6) membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois (3) ans. Le mandat est renouvelable par tiers (2 – 2 – 2) chaque année. La première année les syndics sortants sont soit volontaires soit désignés par tirage au sort.

A chaque renouvellement du Conseil dont les syndics sortants sont rééligibles, il élit parmi ses membres :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire adjoint.

Pourra être déclaré démissionnaire tout membre du Conseil syndical qui, sans motif légitime, aura manqué deux réunions consécutives.

En cas de vacance d'un membre du Conseil syndical, le Conseil syndical pourvoit provisoirement à son remplacement. Son remplacement définitif est décidé lors de la première Assemblée générale, par une élection partielle. La durée du mandat de l'élu est limitée au temps restant au mandat du membre remplacé.

Les délibérations du Conseil syndical sont définitives et exécutoires, sauf celles pour lesquelles l'approbation de l'Assemblée générale est exigée par les statuts.

Il n'est prévu aucune rémunération pour les syndics, dont les dépenses sont remboursées suivant les dispositions du règlement intérieur.

Article 15 – Rôle du Conseil syndical

Le Conseil syndical assure la gestion de l'association et mène à bien toutes les opérations et démarches servant à l'accomplissement de l'objet défini à l'article 8 des présents statuts, dans la limite des dispositions de l'article 12.

Il élabore et soumet à l'Assemblée générale le rapport moral et le projet de budget annuel de l'association ;

Il contrôle et vérifie les comptes de l'association ;

Il élabore et soumet à l'Assemblée générale le projet de plan de gestion et certification forestière ;

Il élabore et soumet à l'Assemblée générale le programme des études, travaux et coupes ;

Il actualise chaque année la liste des membres de l'association ;

Il arrête le nombre total de voix (tel que défini à l'article 11) qu'il communique à l'Assemblée générale préalablement à chaque scrutin ;

Il élabore et soumet à l'Assemblée générale les modifications de statuts ;

Il élabore et soumet à l'Assemblée générale les projets de marchés, contrats et dépenses d'un montant supérieur à mille cinq cents (1 500) euros ;

Il a compétence pour passer tout marché, contrat ou engagement de dépense d'un montant inférieur à mille cinq cents (1 500) euros, dans la limite absolue de dix mille (10 000) euros par exercice ;

Il délibère sur les emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association ;

Il dresse le rôle des quotes-parts des membres de l'association dans les projets ;

Il représente l'association dans ses fonctions de maître d'ouvrage et/ou de maître d'œuvre des opérations ;

Il intervient auprès des pouvoirs publics, des collectivités et des tiers, notamment en vue de lever des fonds et d'obtenir des aides financières ;

Il nomme les agents de l'association et fixe leurs émoluments ;

Il rédige et publie tout document nécessaire à l'accomplissement de l'objet de l'association ;

Il réclame à l'Assemblée générale l'exclusion d'un ou plusieurs membres conformément aux dispositions de l'article 5 ;

Il autorise toutes actions devant les tribunaux ;

Il organise les manifestations en relation avec l'objet de l'association ;

Il fait toute proposition utile à l'association et conforme aux présents statuts.

Toutes les décisions ou délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 – Réunion du Conseil syndical

Le Conseil syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à défaut du Vice-Président ou à la demande écrite de trois de ses membres.

Il peut valablement délibérer dès lors que la réunion regroupe au moins trois (3) de ses membres.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 17 – Président

Le Président préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical.

Il assure la publicité des décisions.

Il fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical.

Il représente en toutes circonstances l'association, y compris en justice et vis à vis de tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association.

Il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et veille à la conservation des plans parcellaires, registres et d'une manière générale de tous documents relatifs à l'administration de l'association.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles forestiers inclus dans le périmètre syndical.

Il passe tous marchés, contrats, conventions pour le compte de l'association, avec l'aval de l'Assemblée générale ou du Conseil syndical conformément aux dispositions des articles 12 et 15 des présents statuts.

Il présente les documents de gestion concertée (article L.247-1 du code forestier) en vue de leur agrément par les services compétents et signe les engagements en matière de gestion forestière.

Il s'assure du paiement des dépenses et approuve les comptes du Trésorier.

Il prépare le budget et présente, avec le Trésorier, le compte administratif des opérations de l'association.

Article 18 – Vice-Président

Il remplace le Président en son absence.

Article 19 – Secrétaire

Il est chargé de la conservation des plans parcellaires, registres, procès verbaux, comptes rendus et autres documents relatifs à l'administration de l'association. Il rédige les procès verbaux de réunions.

Article 20 – Trésorier

Il est chargé de collecter les cotisations et quotes-parts de chaque membre sur les travaux et acquisitions de l'association, ainsi que toutes les sommes qui seraient dues.

Il prépare les rôles pour chaque membre, au prorata du montant des coupes ou travaux envisagés.

Il assure les paiements.

Il présente les comptes annuels au Conseil syndical qui les contrôle et les soumet à l'Assemblée générale.

Article 21 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations versées par les membres ;
- les subventions attribuées à l'association ;
- les contributions correspondant à l'autofinancement des propriétaires, au prorata du montant de travaux effectué chez chacun d'eux ;
- l'éventuelle rémunération de services rendus aux membres de l'association ;
- les dons et legs reçus par l'association ;
- le montant d'éventuels emprunts ;
- d'une façon générale, toutes ressources autorisées par la loi.

Article 22 – Dépenses

Il sera pourvu aux dépenses de fonctionnement de l'association au moyen des recettes dont le mode et les conditions de versement seront déterminés par le Conseil syndical.

Le financement des investissements décidés conformément aux présents statuts se fait par l'appel :

- de l'ensemble des subventions qui pourront être obtenues de la part de l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs structures de regroupement ;
- de l'ensemble des aides qui pourront être obtenues dans le cadre de partenariats avec des personnes morales de droit privé ;
- de la part d'autofinancement des propriétaires bénéficiaires des travaux, calculée au prorata du montant de travaux effectués chez chacun ;
- d'éventuels emprunts.

Les reliquats de chaque exercice sont mis en réserve. Les excédents de fonctionnement sont prioritairement affectés aux budgets d'investissement.

Article 23 – Etudes préparatoires, travaux et coupes

Les plans de gestion, les programmes d'études, travaux et coupes sont arrêtés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil syndical.

Le Conseil syndical désigne les hommes de l'art chargés des études et de la direction des travaux.

Lorsque le Président passe un marché ou signe un contrat, il est assisté d'un syndic.

Après achèvement des travaux ou acquisition de matériel, il est procédé à la réception des produits et services par le Président et un syndic, en présence s'il y a lieu du directeur des travaux ou du vendeur et du ou des propriétaire(s) bénéficiaire(s).

Les travaux ne sont entrepris qu'après acquittement par le membre bénéficiaire de l'autofinancement qui lui incombe.

Tout membre désireux d'engager, sans passer par l'association et sur des parcelles syndiquées, des études, travaux ou coupes dont l'objet serait similaire à celui fixé par l'article 8 des présents statuts, doit en informer préalablement et par écrit, le Président de l'association, avec un délai de trois mois avant d'engager lesdits études, travaux ou coupes, afin de s'assurer de la conformité de l'opération envisagée avec les engagements contractés par l'association.

Article 24 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil syndical, est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il fixe les détails de fonctionnement de l'association, non prévus dans les présents statuts (en particulier le montant de la cotisation).

Toute modification du règlement intérieur est présentée par le Conseil syndical à l'Assemblée générale et doit être approuvée par elle.

Article 25 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, l'Assemblée générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer à aucun de ses membres autre chose que leurs apports.

Pour assurer les opérations de liquidation, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs membres du Conseil syndical, à défaut, elle nomme un liquidateur extérieur.

Article 26 - Dispositions spéciales

Les présents statuts étant votés de bonne foi par l'ensemble des propriétaires, ces derniers s'interdisent formellement de ne jamais arguer d'aucun motif de nullité, tant de forme que de fond contre l'association. Toutes réclamations doivent, avant d'être portées devant la justice, être obligatoirement soumises à l'examen préalable du Conseil syndical puis de l'Assemblée générale.

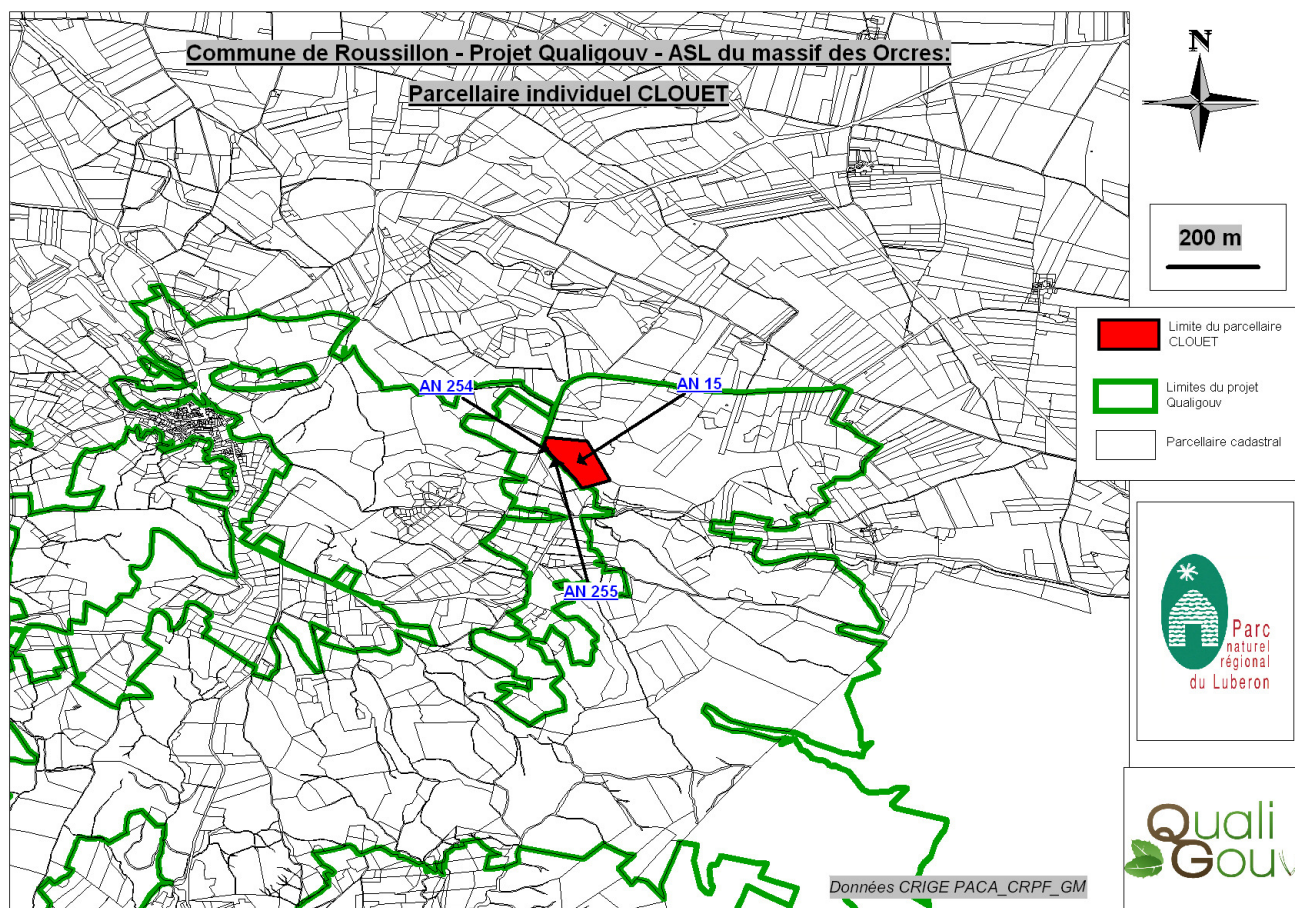
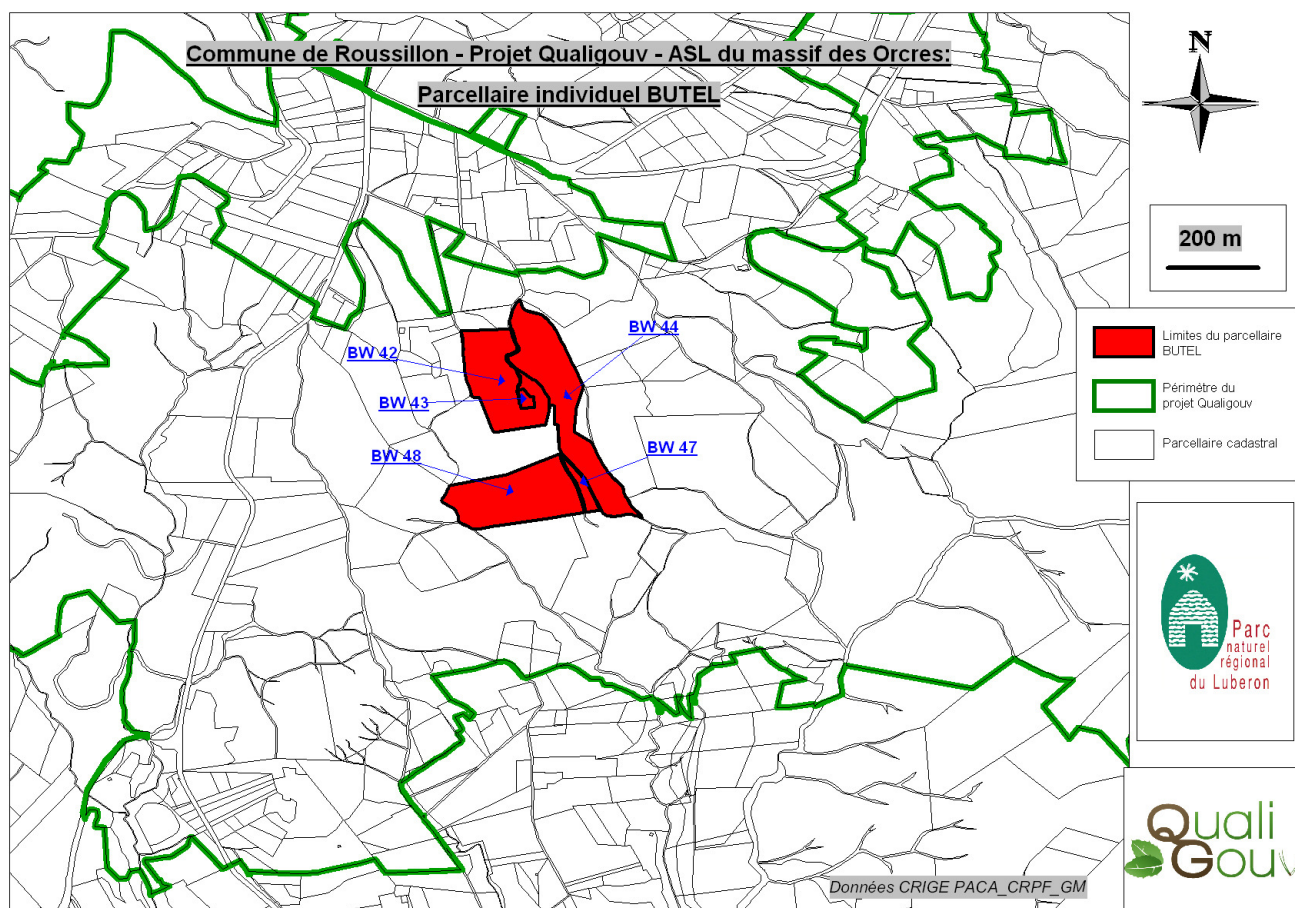
Tous pouvoirs sont donnés au Conseil syndical pour assurer la déclaration de l'association à la Sous-Préfecture de Apt et la publicité des présents statuts au Journal Officiel de la République Française.

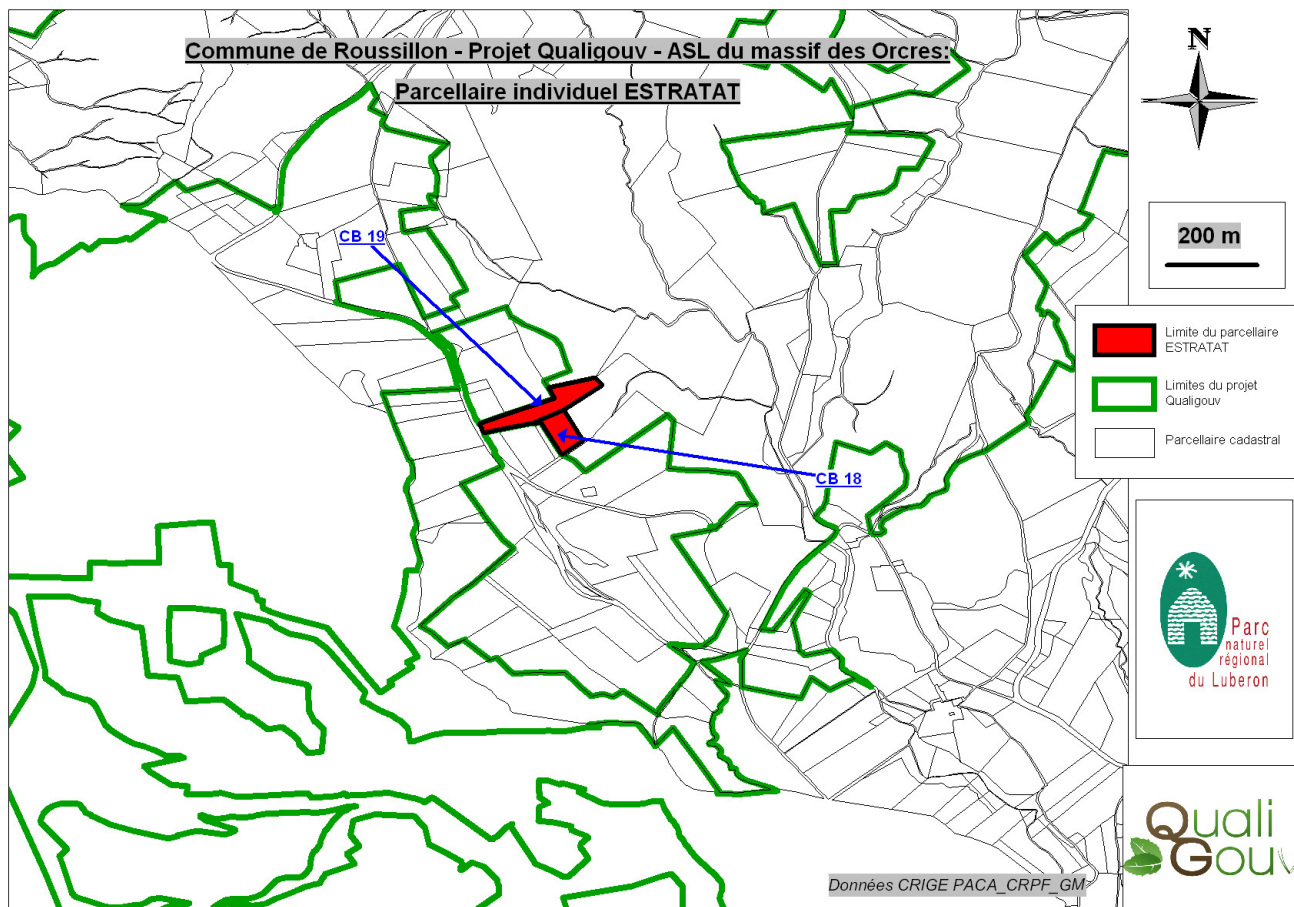
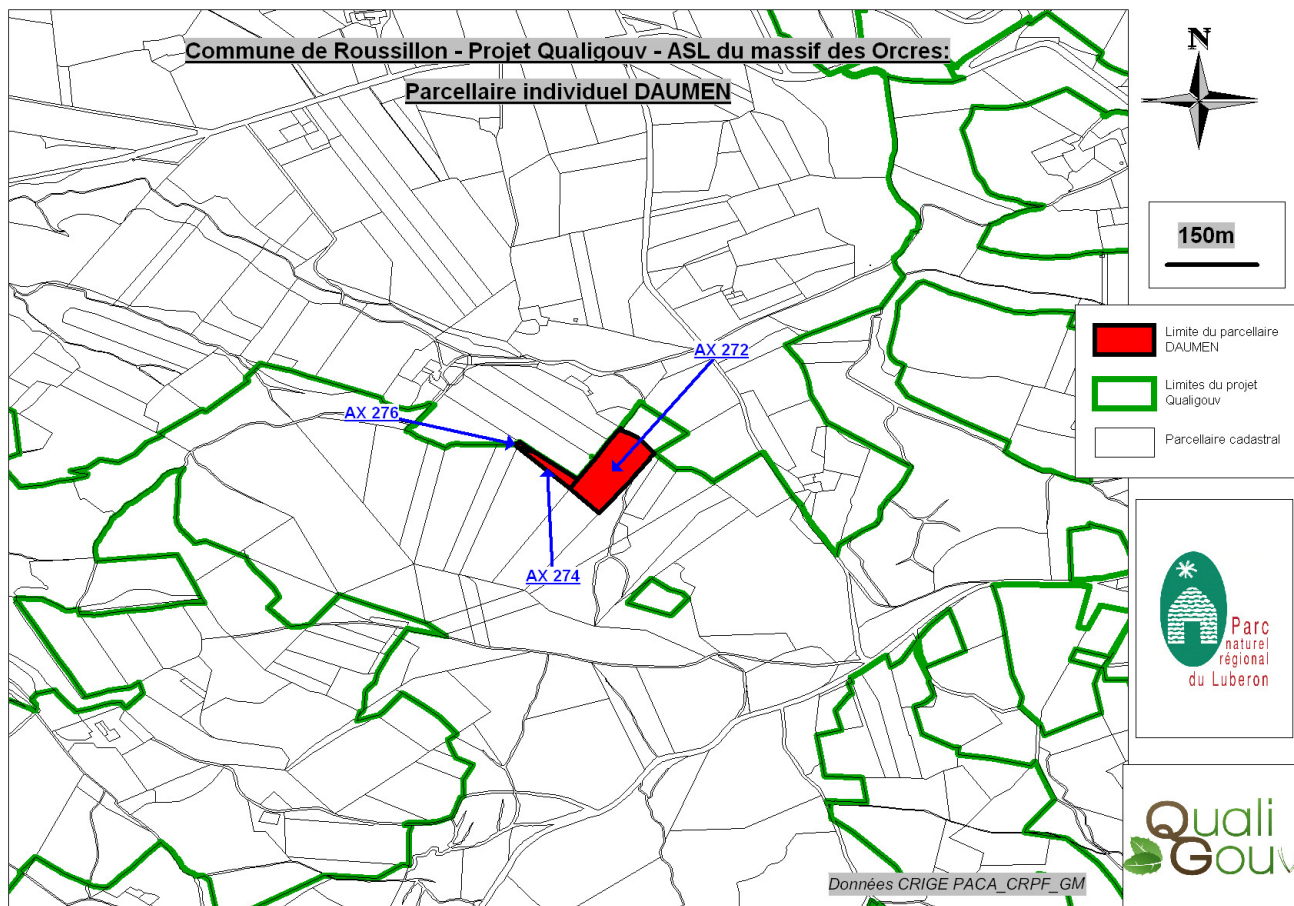
Annexe 1 - Liste des membres fondateurs

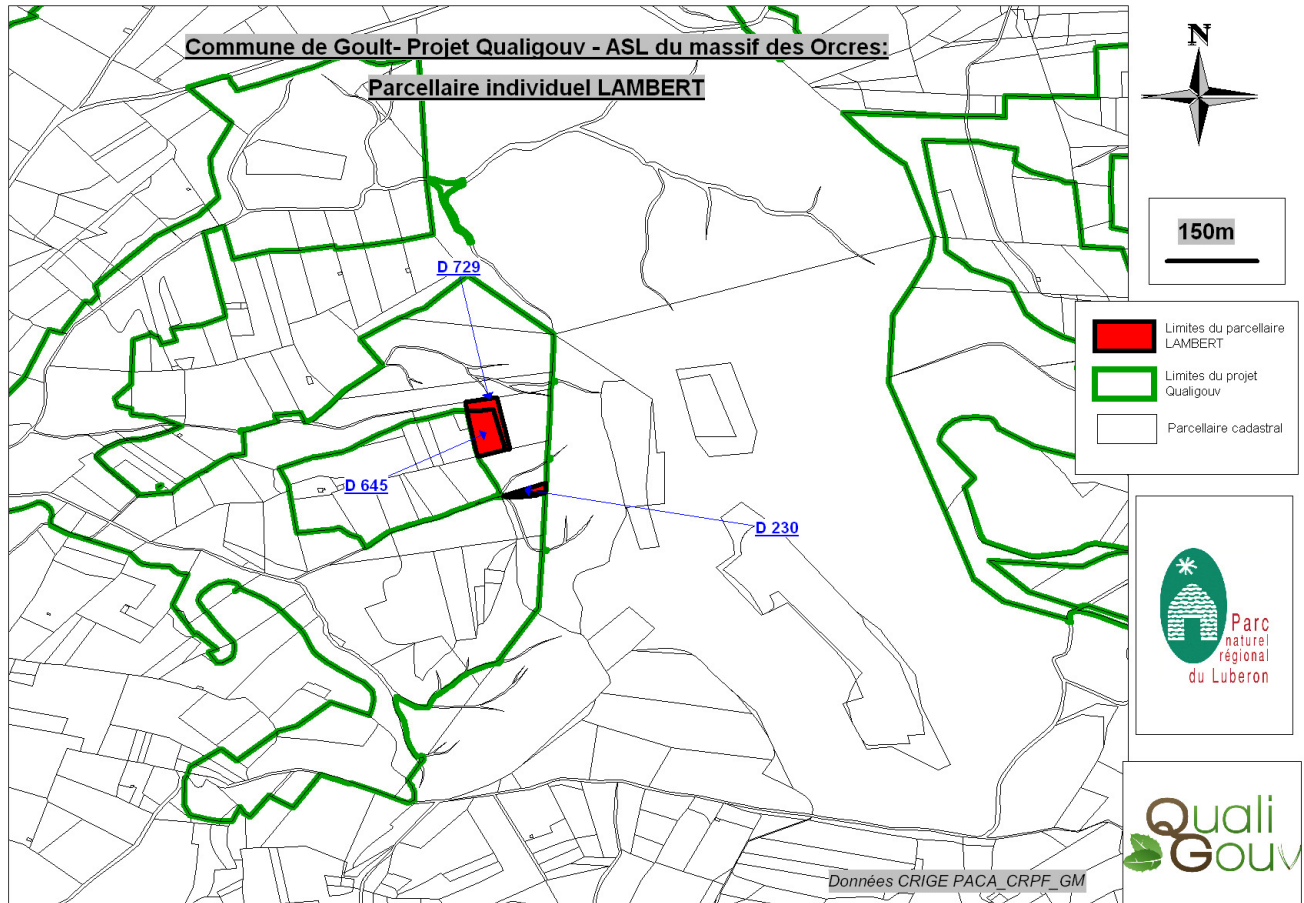
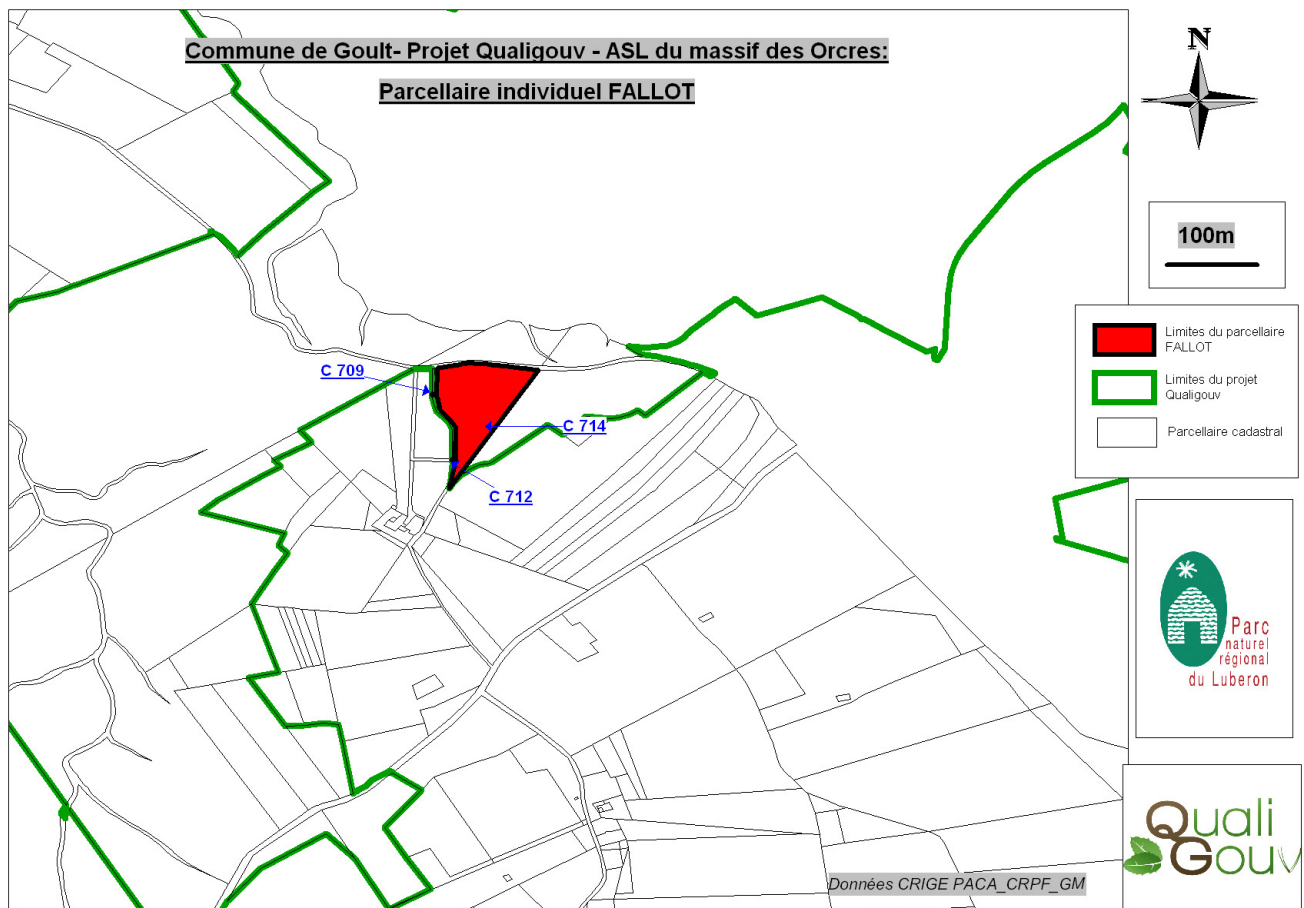
NOM	PRENOM
BUTEL	BERNARD
DAUMEN	YVON

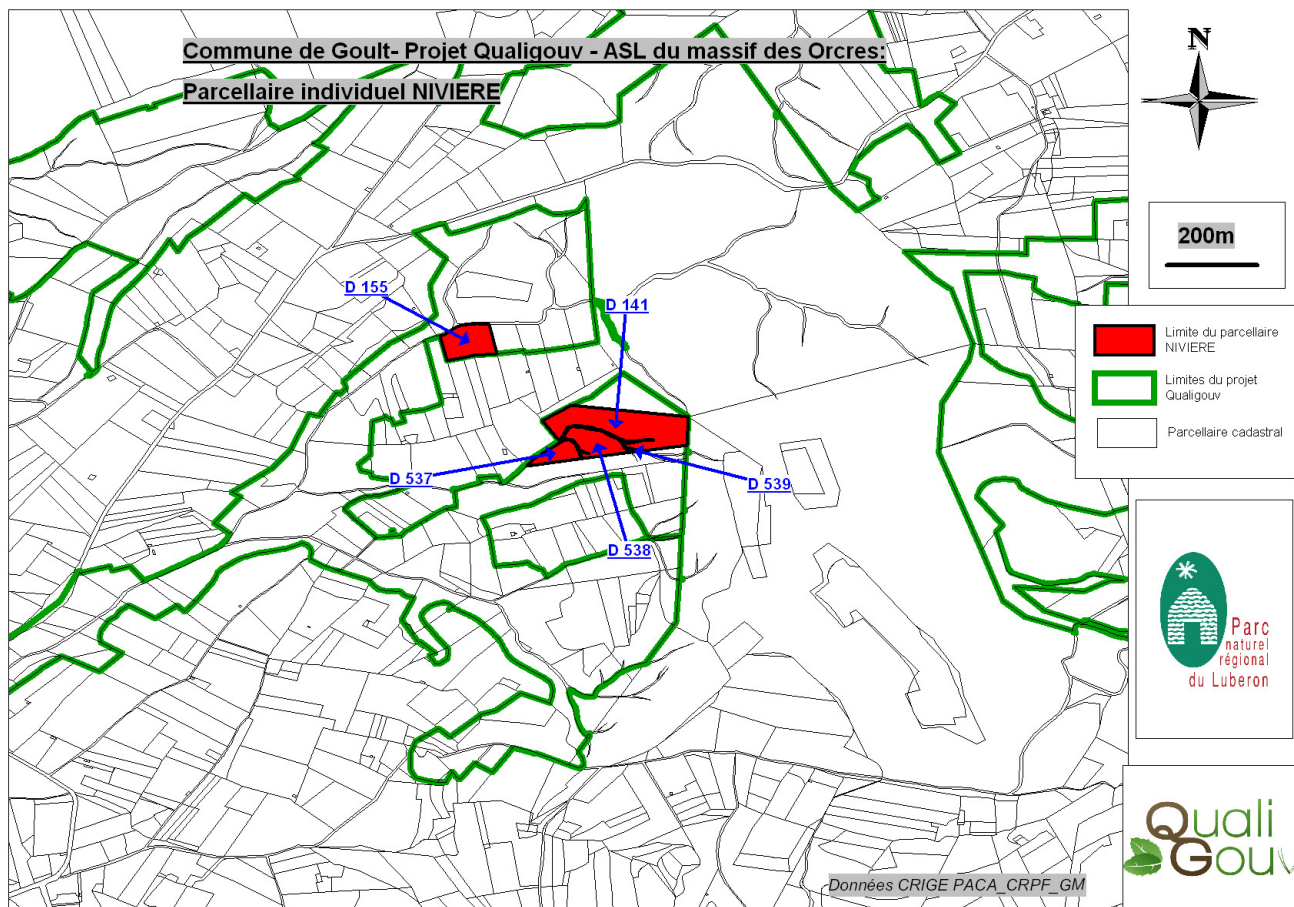
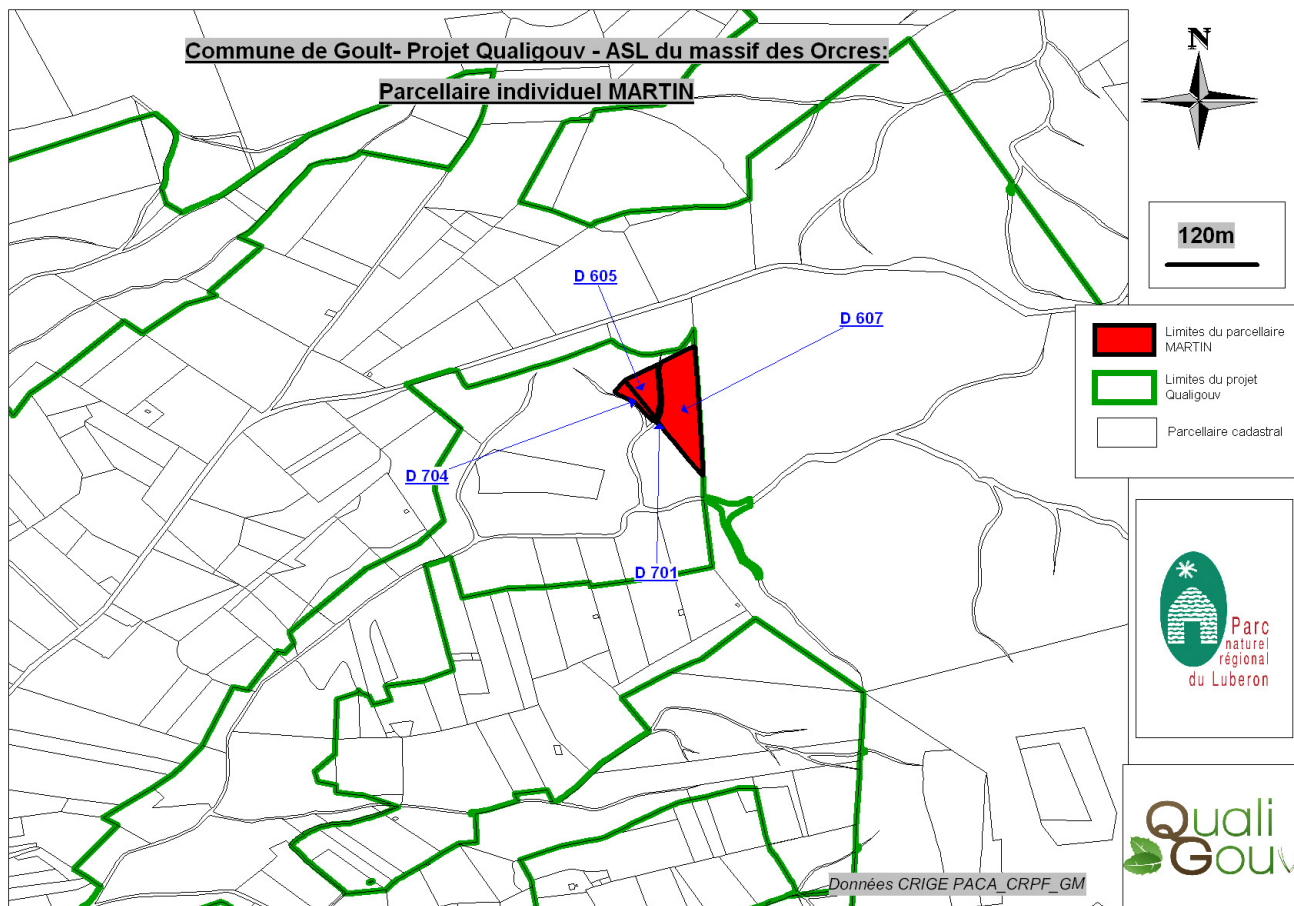
DELAIGUE	MARIE-PAULE
ESTRATAT	FRANCOISE
FALLOT	DANIEL
FORAX	JEAN-PAUL pour SCI le collet rouge
GAUCHE	ALAIN
GONDINET MIRA	MICHELE et MARCEL
GRIMAUD	CLAUDE
HENRY	LAMBERT
LAMBERT	MIREILLE
LHOUTELLIER	FRANCOIS
MARTIN	ALAIN
NIVIERE	MARCELLE
SEGUY	MICHEL

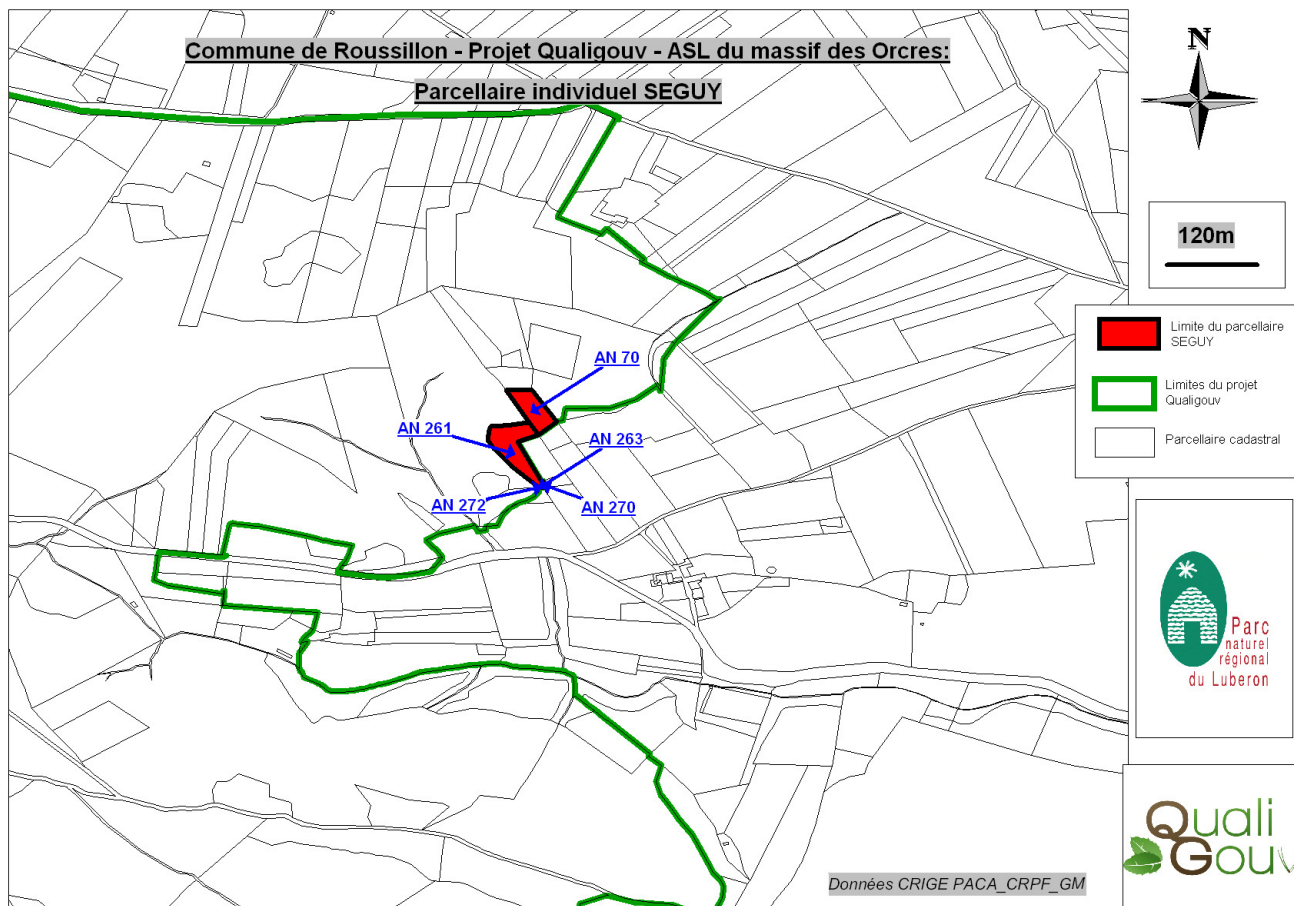
Annexe 2 – Plan périmétral des parcelles syndiquées par les membres fondateurs











Signature du(/de) (la) Président(e)